

# DROITS EN RETENTION

la notification des droits précitant que l'intéressé sera en mesure de les exercer durant le trajet jusqu'au CRA, il n'est pas établi que cet exercice effectif ait été possible avant le transport, soit pendant environ 2H.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE PARIS  
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour  
des étrangers et du droit d'asile

MINUTE

## ORDONNANCE

AUDIENCE DU 28 Septembre 2009 à 09 H 00

(n° 14 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/03789

Décision déferée : ordonnance du 24 Septembre 2009, à 23h00,  
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de MEAUX,

Nous, Françoise DUBREUIL conseillère à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le premier président de cette cour, assisté de Malika DEROS, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

### APPELANT

M. Ajan A [REDACTED]

né le 01 Janvier 1991 à DANDE de nationalité Afghane, disant à l'audience être né le 30 septembre 1992 ;

### RETENU au centre de rétention de MESNIL-AMELOT

assisté de Me VANINA -ROCHICCIOLI substituant M. KOMLY-NALLIER (Avocat au barreau de Paris) -et de M. MALIKZAI (Interprète en patchou) tout au long de la procédure devant la Cour et lors de la notification de la présente ordonnance, serment préalablement prêté,

### INTIMÉ :

M. LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

non comparant, ni représenté, avisé,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

### ORDONNANCE :

- réputée contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 22 septembre 2009 , pris par le préfet du Pas-de-Calais à l'encontre de l'intéressé ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 22 septembre 2009, pris par ledit préfet, notifié à l'intéressé, le même jour, à 19h15 ;

- Vu l'appel interjeté le 25 Septembre 2009, à 15h14, par Monsieur Ajan A [REDACTED], de l'ordonnance du 24 Septembre 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de MEAUX ordonnant la prolongation pour une durée de 15 jours à compter du 24 septembre 2009 soit jusqu'au 9 octobre 2009 à 19h15 de la rétention de l'intéressé au centre d'hébergement de MESNIL-AMELOT, ou dans tout autre centre ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire ;

- Vu les observations de Monsieur Ajan A [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de

CA\_Paris - 28.09.2009 - A

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffier de la Cour d'Appel de Paris



PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de Monsieur Ajan A. [REDACTED] en rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

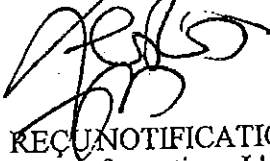
RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

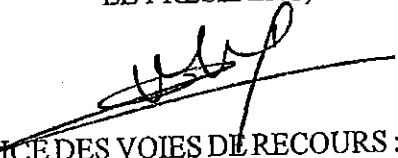
Fait à Paris, le 28 Septembre 2009

BOITE COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



RECU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

L'intéressé



L'Avocat de l'intéressé

